

L'entrevue se déroule au Sénat 15 rue de Vaugirard à Paris le 16 avril 2014. Elle a pour objet d'une part la récente instauration d'une **taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**, d'autre part le suivi de la proposition de loi relative à la « **prévention des inondations et à la protection contre celles-ci** ».

Sont présents au nom de l'UNALCI :
Pierre DEMONCHY
Michèle FIQUÉMONT
Odile MÉREL
Françoise PITON
Louis REYMONDON
Christine WATEL

Plusieurs questions avaient été préparées :

1. Pourquoi avoir introduit la question de la taxe destinée à la lutte contre les inondations dans la loi « MAPAM » alors qu'une proposition de loi concernant spécifiquement les inondations est présentée ?
2. Quel peut être l'impact positif d'une telle taxe ? Quelles peuvent être les conséquences ?
3. Quelles seront les articulations des communes ou des EPCI avec les EPTB ?
4. Les stratégies locales qui doivent être mises en place en application de la Directive européenne sont en cours d'élaboration N'était il pas prématuré de voter les dispositions GEMAPI .
5. Quelles seront les modalités envisagées pour réduire la prime d'assurance et les franchises « à due proportion de la réduction des risques »

Après une présentation rapide de l'UNALCI en tant que fédération nationale d'associations de lutte contre les inondations, la question 2 a été posée.

Quel peut être l'impact positif d'une telle taxe ? Quelles peuvent être les conséquences ? Pourquoi l'introduire dans le cadre de la loi MAPAM ?

Cette première question a été ressentie comme une critique et elle a provoqué une réaction assez vive du Sénateur COLLOMBAT.

Il a justifié cette mesure en rappelant la mission d'information dont il a été rapporteur

Cette mission a permis de nombreux constats dont celui-ci : si il existe des dispositifs d'alerte et d'indemnisation il n'y a pas de véritable politique de prévention et aucune entité n'en a la compétence.

L'idée centrale : dans la mesure où aucune compétence n'était attribuée par la loi, tout dépendait de la volonté politique locale. Dès lors, chacun pouvait éviter d'agir pour éviter toute responsabilité. Il s'agissait de sortir de ce blocage.

Une nouvelle compétence est donc donnée aux communes, intercommunalités ou EPCI.

Si une telle compétence est donnée à ces instances il est nécessaire de leur donner les moyens de l'exercer : c'est l'objet de la taxe en question, qui assure une source de financement.

Cette taxe additionnelle au foncier sera payée par tous les contribuables de la commune ou de la communauté de communes et pas seulement par les riverains menacés par les crues. C'est une taxe additionnelle au foncier. Elle est facultative et correspond à un choix de la commune concernée. La somme globale est plafonnée à 40 € par habitant (assiette large). Cette somme globale est ensuite répartie « entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises (art 1530^{bis-III} du code des impôts) ». Elle est dédiée exclusivement à des dépenses liées à la protection active contre les inondations et ne peut excéder ce qui est nécessaire à ces opérations (Ce prélèvement sur la France entière pourrait fournir un montant d'environ 600 millions d'euros alors qu'actuellement les sommes consacrées à la prévention active se montent à 200 ou 300 millions d'euros)

Ce dispositif faisait partie de la proposition de loi « Prévention des inondations », non encore débattu à l'Assemblée Nationale. Elle en a été dissociée pour la faire passer rapidement dans le cadre du projet de loi MAPAM, malgré de nombreuses interventions d'associations d'élus locaux qui voulaient éviter et la compétence et la taxe (puisque, dans l'état du droit administratif, si ils ne faisaient rien ils n'étaient pas pour autant responsables).

La loi MAPAM a intégré le dispositif. Les décrets d'application en régleront les délais de mise en œuvre.

Le sénateur COLLOMBAT considère que cette mesure est une importante avancée.

Aujourd'hui, la loi votée attribue une compétence et des moyens de financement : dorénavant, si les élus ne mettent pas en œuvre une politique de prévention c'est qu'ils ne le veulent pas. Les citoyens pourront le leur reprocher.

Dans les cas d'intercommunalité cela présente également un avantage. Ce n'est plus à chaque commune d'accepter ou non telle ou telle somme selon que ses habitants sont ou non concernés : chacun contribuera à la même hauteur.

Quelles seront les articulations des communes ou des EPCI avec les EPTB ?

Nous faisons remarquer que certains EPTB craignent de disparaître ou de devoir se restructurer en syndicat mixte. Dans de très nombreux cas la protection ne peut être gérée à l'échelon local mais à l'échelon du bassin versant.

Le sénateur indique que les EPTB qui existent et qui fonctionnent ne sont pas menacés. Ils peuvent être financés par les taxes sur les communes qui sont concernées par l'EPTB. L'avantage d'un syndicat mixte est de pouvoir associer plusieurs opérateurs. Il fait remarquer en revanche que la politique préconisée par les EPAGE est souvent plus orientée vers la préservation de la qualité de l'eau que vers la protection contre les inondations et il y a souvent des blocages à ce niveau. En particulier, la définition de ce qu'on appelle un cours d'eau pose problème car la distinction n'est pas assez claire entre ce qui est vraiment un cours d'eau et ce qui est plutôt un fossé.

Les stratégies locales qui doivent être mises en place en application de la Directive européenne sont en cours d'élaboration. N'était-il pas prématuré de voter les dispositions GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) ?

Le sénateur semble dubitatif sur l'efficacité immédiate des stratégies préconisées et il considère qu'il faut agir vite.

Quelles seront les modalités envisagées pour réduire la prime d'assurance et les franchises « à due proportion de la réduction des risques » ?

Le sénateur reconnaît qu'il s'agit d'une mesure « cosmétique » d'application très problématique.

Pour l'instant les assureurs n'envisagent pas de se charger d'une estimation des travaux faits. Le système actuel leur donne satisfaction : ils encaissent assez pour décaisser sans problème et en cas de dépassement il y a un mécanisme de réassurance.

La mesure (que les associations avait dénoncée) qui consiste à pénaliser les habitants des communes qui n'ont pas de PPRI après plusieurs déclarations de CATNAT est abrogée puisque la prescription et l'approbation d'un PPRI dépend exclusivement du Préfet.

A ce sujet nous avons abordé le problème des PPRI qui s'élaborent très difficilement dans certains secteurs où il y a un refus des zones rouges (inconstructibles) surtout de la part des élus. Dans ce cas le sénateur a avancé que l'on pouvait « aménager et diminuer le risque » pour pouvoir répondre à la pression foncière et faciliter ainsi l'acceptation des PPRI. Nous ne partageons pas ce point de vue.

CONCLUSION

A l'issue de cette réunion, nous avons ensemble apprécié l'engagement de Monsieur COLLOMBAT en matière de lutte contre les inondations et la volonté qu'il a de développer le volet prévention jusqu'alors très négligé.

Les mesures préconisées paraissent adaptées aux caractéristiques des inondations de la région sud ou sud-est qui concernent des rivières courtes à crues torrentielles. Pour ce qui est des grands bassins versants des rivières à crues lentes dites « de plaines » dont la gestion ne peut se faire que par l'intermédiaire de structures d'ensemble, type EPTB ou syndicats mixtes, les mesures pourront s'appliquer via ces structures collectives qui auront reçu délégation de compétence pour être destinataires des fonds collectés au nom de la taxe additionnelle. L'UNALCI attache la plus grande importance à ce que le transfert de compétence ait lieu systématiquement : seule une gestion au niveau d'un bassin versant donne tout son sens à la prévention contre les inondations.

Nous avons pu faire part de nos positions à Monsieur COLLOMBAT et lui avons demandé par ailleurs de nous tenir au courant de l'évolution parlementaire de sa proposition de loi relative à la « prévention des inondations et à la protection contre celles-ci ». La version votée par le Sénat a été transmise à l'Assemblée nationale et l'UNALCI souhaite pouvoir suivre les travaux si le texte est porté à l'ordre du jour des travaux en commission et des séances plénières.